



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.85  
15 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche, Belgique\* , Bulgarie\*,  
Canada, Chypre\*, Danemark, Espagne\*, Estonie\*, Etats-Unis d'Amérique,  
Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Italie, Japon,  
Koweït\*, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Norvège\*,  
Pays-Bas, Pologne, Portugal\*, République tchèque, Roumanie\*, Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Suède\* et Suisse\* :

1998/... Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que l'Iraq est Partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/141 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 et la résolution 1997/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 avril 1997;

b) La résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité en date du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil demandait à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il pourrait encore détenir; la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991; la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil exigeait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insistait pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés; et les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997 et 1153 (1998) du 20 février 1998 du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil autorisait les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour permettre à l'Iraq d'acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires;

c) Les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.4), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.28) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.17) sur les derniers rapports de l'Iraq à ces organes de suivi des traités;

1. Prend note avec intérêt du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/67), et des observations qu'il contient sur la situation générale, notamment dans la région du nord, ainsi que de ses conclusions et recommandations, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée;

2. Condamne fermement

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de conviction, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution brutale, en décembre 1997, de quatre ressortissants jordaniens pour des délits mineurs concernant des biens;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner des délits;

3. Demande au Gouvernement iraquien :

a) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris la mutilation, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens dans le nord, des Assyriens, des Shi'as, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De mettre fin sans tarder à la pratique continue des déplacements forcés pour des motifs discriminatoires;

j) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

l) De continuer à coopérer en vue de l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de

l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

m) De veiller à distribuer équitablement et sans discrimination à la population iraquienne les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole iraquien, en application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996, et de coopérer davantage avec les organismes humanitaires internationaux pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire iraquien;

n) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage;

4. Décide :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991 et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----